

La Bussière - Vienne (086040)

Information de la zone : Ap

COS

Dénomination REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR Ap

Approbation / Révision / Date de l'application anticipée

Modification / Mise à jour / Identité pour la dernière maj

Chapitre 11 : ZONE Ap = zone agricole protégée

Caractère du territoire concerné

Cette zone concerne les terres cultivées de la commune.

Il s'agit d'une zone agricole de protection ayant pour objectif de préserver les continuités écologiques et le paysage.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 Ap- occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et occupations du sol sont interdites à l'exception de ce qui est autorisé à l'article 2.

Et notamment toute construction susceptible de créer ou de subir des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations. Sont en particulier interdites les constructions ne présentant pas toutes les garanties contre les risques d'altération de la nappe phréatique de nuisances sonores de nuisances olfactives de pollution des sols et de l'air notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.

Article 2 Ap- occupations et utilisations du sol autorisées

Les affouillements et exhaussement de sols.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel et à condition de ne pas avoir d'effet significatif sur les chiroptères et ses habitats ni porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 Ap- accès et voirie

Les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

?

Article 4 Ap- desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article 5 Ap- caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 Ap- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait d'un mètre minimum.

Article 7 Ap- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait d'un mètre minimum.

Article 8 Ap- implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 Ap- emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 Ap- hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article 11 Ap- aspect extérieur

Non réglementé.

Article 12 Ap- stationnement

Non réglementé.

Article 13 Ap- espaces libres et plantations - espaces boisés classés

Les éléments du paysage et du patrimoine à protéger figurant sur les documents graphiques seront conservés au titre de l'article L.123.1-5 alinéa7 du Code Urbanisme leur modification ou suppression sera subordonnée à déclaration préalable (Art R 421-23 Code Urbanisme).

Dans les espaces boisés classés les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article R. 421-23.

La liste des essences préconisées en Vienne est jointe en annexe au présent règlement (Annexe 3 : liste des essences préconisées sur la commune de La Bussière).

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 Ap- possibilités maximales d'occupation des sols

Non réglementé.